

GE_GERICHTE ATAS/900/2009 vom 2. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_900_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/900/2009 du 2 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/900/2009 del 2 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales par pli postal du 19 janvier 2009, le recours contre la décision de l'OCAI du 1er décembre 2008 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), vu la suspension du délai et son report prévus par l'article 38 al. 3 et al. 4 lit. c LPGA. Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable.

N° de procédure - 5/8 -

E. 4

Le litige porte sur la prise en charge d'honoraires d'architecte liés à la transformation du logement du recourant suite à son invalidité, à titre de moyens auxiliaires.

E. 5

Aux termes de l'art. 21 al. 1 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. A l'art. 14 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur (ci-après : DFI) la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. En vertu de l'art. 2 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont

besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1); l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références).

E. 6

Sous la catégorie n° 14 intitulée « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle », la liste édictée par le DFI contient le chiffre 14.04 intitulé « Aménagement de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité », lequel précise « adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes, pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, [...] ». La jurisprudence fédérale précise spécifiquement au sujet des honoraires d'architecte : « L'aménagement d'une salle de bains ne nécessite pas le concours

N° de procédure - 6/8 - d'un architecte; en effet, un installateur sanitaire est à même de le planifier et de le réaliser. Quant à l'élargissement ou à l'adaptation d'une porte, il ne requiert pas non plus un tel concours, car un professionnel de la branche (entreprise de menuiserie) est tout à fait capable de fournir les conseils nécessaires. » (arrêt du Tribunal Fédéral des Assurances non publié du 29 juin 2009, I 105/05, consid. 3). Le TFA a indiqué dans le même arrêt que contrairement au chiffre 14.04, la situation visée par les chiffres 13.04* et 13.05* (chiffres au sujet desquels les directives administratives prévoyaient la prise en charge des honoraires d'architecte) pouvait modifier la structure du bâtiment (consid. 3). Dans un arrêt non publié subséquent, le Tribunal Fédéral a confirmé cette jurisprudence, indiquant que dans le cadre des chiffres 13.04* et 13.05*, les honoraires d'architectes pouvaient être pris en charge si l'intervention portait sur la structure du bâtiment. Depuis lors, la circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (ci-après : CMAI) a été modifiée. Désormais, le chiffre 14.04.1 de la CMAI renvoie au chiffre 13.04.4* de la même circulaire. Ainsi, les honoraires d'architectes sont également prévus par les directives administratives dans le cadre du chiffre 14.04. Il s'en suit qu'est déterminant pour trancher le litige la question de savoir si l'intervention a touché la structure du bâtiment.

E. 7

Conformément au chiffre 3011 CMAI et de jurisprudence constante, la FSCMA est habilitée à donner ses avis s'agissant des moyens auxiliaires relevant de l'AI et lesdits avis doivent être considérés comme neutres (arrêts non publiés du 21 mars 2003, I 854/02 ; du 27 août 2001, I 469/00 ; et du 4 octobre 2001, I 489/00).

E. 8

En l'espèce, la FSCMA, dans son rapport du 8 juillet 2008 et son courrier électronique du 16 février 2009 n'exclut pas la nécessité de l'intervention d'un architecte, mais renvoie à l'avis du CSP, seul un conseiller en barrières architecturales pouvant se prononcer. Au

terme dudit avis, l'intervention d'un architecte est tenue pour nécessaire, mais il n'est pas précisé si les travaux ont touché à la structure du bâtiment. Il ressort toutefois du rapport du CSP et de ses annexes, que tel n'est pas le cas. En effet, l'accès à l'immeuble a nécessité une motorisation de sa porte d'entrée, et l'accès au balcon a nécessité la dépose du seuil existant ou la pose d'une rampe, de sorte que la structure du bâtiment n'a pas été touchée. Le solde (mais également la plus grande part) des honoraires d'architectes concerne l'adaptation de la salle de bains. A ce sujet, la lecture des plans de l'adaptation

N° de procédure - 7/8 - projetée et du descriptif des travaux à effectuer ont convaincu le Tribunal que la structure du bâtiment n'avait pas été touchée. Seul pourrait entrer en considération l'élargissement de la porte, mais à la lecture des plans, il apparaît que le mur correspondant n'est pas un mur de soutient. Pour le surplus, la modification des installations sanitaire, fut-elle importante, ne modifie pas la structure du bâtiment. C'est ainsi à bon droit que l'OCAI a refusé la prise en charge des honoraires d'architectes litigieux.

E. 9

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 10

Un émolument de 200 fr. est mis à charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI)

N° de procédure - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.